

**ACCORD DU 6 MAI 2008 RELATIF AU VOTE ELECTRONIQUE POUR LES
ELECTIONS DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES SALARIES AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RENAULT**

ENTRE :

RENAULT
représentée par M. Gérard LECLERCQ

Directeur des Ressources Humaines Groupe

d'une part,

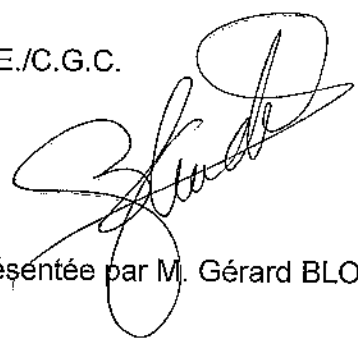
ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.


représentée par M. Fred DIJOUX

C.F.E./C.G.C.


représentée par M. Gérard BLONDEL

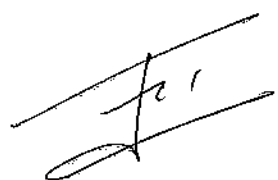
C.F.T.C


représentée par M. Lionel HEIN

C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

F.O.


représentée par M. Laurent SMOLNIK

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Le présent accord définit de nouvelles modalités de vote pour les élections des Administrateurs représentant les salariés au Conseil d'Administration de Renault.

La direction et les organisations syndicales mettent en place à titre expérimental le vote électronique dans le cadre de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 en lieu et place du vote traditionnel.

Le vote électronique apparaît comme un nouveau moyen d'expression qui vise à accroître la participation grâce à une plus grande ouverture de la période de scrutin.

Par ailleurs, l'avancée des technologies en matière de cryptage permet de garantir un vote totalement sécurisé tout en allégeant la gestion et la logistique de ces élections.

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux élections des Administrateurs représentant les salariés au Conseil d'Administration de Renault pour les sociétés définies par l'accord préélectoral (annexe 1).

Ces élections sont organisées par vote électronique dans le cadre des dispositions légales et du présent accord.

Article 2 - Vote par Internet

L'organisation des élections professionnelles par Internet est confiée à la société « Election Europe » détentrice d'une expertise concernant le vote électronique.

Cette société organise les élections professionnelles par Internet dans le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Le système mis en œuvre assure une totale indépendance avec les systèmes d'information gérés par Renault.

Article 3 - Sécurisation du vote électronique

3.1 – Technique du vote électronique

La société « Election-Europe » met en place un site de vote sécurisé spécifique pour les élections des Administrateurs représentant les salariés au Conseil d'Administration de Renault.

Cette société utilise les dernières technologies de « chiffrement » et de signature électronique assurant ainsi un vote totalement sécurisé dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le « fichier des électeurs » est établi à partir des listes électorales établies par Renault. Ce fichier permet de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et ainsi d'éditer les listes d'émargement.

Le fichier « contenu de l'urne électronique » recense les votes exprimés. Ses données font l'objet d'un chiffrement et ne comportent pas de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

Le présent dispositif fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. Les délégués syndicaux centraux seront informés de l'accomplissement de ces formalités.

3.2 - Opérations de contrôle du bureau de vote unique par collège

Les membres des bureaux de vote et les délégués de liste désignés par les organisations syndicales parties prenantes au scrutin et par les listes présentées par cent salariés participent comme suit au contrôle des opérations électorales.

Avant l'ouverture du scrutin, il sera vérifié que les urnes sont à zéro et que les listes d'émargement sont vides.

Le démarrage du scrutin et la clôture du scrutin seront constatés publiquement selon l'heure fixée dans le protocole préélectoral.

Les parties conviennent que le nombre de votants peut être révélé au cours du scrutin afin de suivre le taux de participation durant la période de scrutin. Le taux de participation est accessible grâce à une clé d'accès remise par Election Europe.

Au niveau du bureau de vote unique par collège, une clé d'accès sera remise aux délégués de liste et aux représentants de la Direction leur permettant l'accès au taux de participation global.

Au niveau local, une clé d'accès sera remise aux délégués de liste et aux représentants de la Direction leur permettant l'accès au taux de participation pour l'établissement ou la filiale.

Les membres du bureau de vote unique par collège ainsi que les mandataires de liste ont accès, pendant le scrutin et à des fins de contrôle, à la liste d'émargement.

La liste d'émargement est accessible à l'issue du dépouillement du scrutin à l'ensemble des parties concernées.

Article 4 - Organisation du vote local

Les établissements et filiales mettent en place des lieux de vote pour permettre aux salariés, ne disposant pas notamment d'un équipement informatique individuel, de voter dans des lieux dédiés au vote électronique.

Pour déterminer le nombre et l'emplacement des lieux de vote l'équipement informatique individuel sera pris en compte.

Chaque lieu de vote comprend un micro-ordinateur, une notice d'instruction, la mention lieu de vote. L'isolement de l'électeur sera déterminé en fonction de la géographie du lieu de vote.

Ces lieux de vote sont maintenus en place durant toute la période de scrutin et ouverts suivant les horaires déterminés par chaque entité. Toutefois, les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont identiques pour toutes les entités.

La Direction de l'établissement ou de la filiale rencontrera les organisations syndicales représentatives pour examiner les adaptations éventuelles évoquées ci-dessus.

Le procès-verbal de cette réunion est adressé à la Direction Politique Sociale et Conditions de Travail.

Les organisations syndicales représentatives au niveau national présentant des listes ainsi que les listes déposées par cent salariés peuvent désigner au sein des établissements et filiales comprises dans le périmètre de l'élection un délégué de liste.

Dans les établissements et filiales d'au moins 3 000 salariés deux délégués de liste peuvent être désignés.

La Direction désigne également ses représentants.

Article 5 - Processus pour l'électeur

Chaque électeur reçoit à son domicile par courrier postal un code secret unique et un mot de passe générés de manière aléatoire par la société Election Europe.

Seule la société Election Europe aura connaissance de ces éléments. Ils seront conservés jusqu'à la proclamation définitive des résultats dans l'hypothèse où un second tour de scrutin devrait être organisé pour le collège « Ingénieurs, cadres et assimilés ».

Lors de son vote, l'électeur se fait connaître en saisissant le code secret et le mot de passe qui lui ont été attribués. Cette saisie permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de garantir l'unicité de son vote. L'électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité physique de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

L'électeur peut voter :

- sur son lieu de travail pendant les heures de présence dans l'entreprise en se connectant sur le site Internet dédié depuis :
 - son poste de travail,
 - un micro-ordinateur mis à disposition dans des lieux de vote. La plage de vote peut être adaptée pour tenir compte de spécificités locales.
- à distance (domicile, cybercafé...) sans condition d'horaire.

Une fois connecté, l'électeur accède aux listes de candidats correspondant à son collège et exprime son vote. Son choix apparaît clairement à l'écran et peut être modifié avant validation. La validation le rend définitif et empêche toute modification.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

F9

pl
et H2

Le vote est anonyme et sécurisé.

Par ailleurs, le salarié ayant perdu son identifiant pourra obtenir à nouveau un mot de passe dans le cadre d'une procédure assurant la sécurité et la confidentialité du vote. Une cellule d'assistance technique sera mise en place par la société Election Europe à cet effet.

Par exception, le personnel absent pour maladie, accident du travail ou de trajet, pendant toute la période de scrutin, peut demander à voter par correspondance dans les conditions définies par l'article 10 du protocole préélectoral du 6 mai 2008.

Article 6 - Organisation du scrutin

La société « Election Europe » assure :

- La programmation de pages Web (site dédié aux élections des Administrateurs représentant les salariés au Conseil d'Administration de Renault),
- La présentation à l'écran des bulletins de vote,
- La reproduction sur le serveur des listes de candidats déposées à la Direction Politique Sociale et Conditions de Travail par les organisations syndicales représentatives ou par une liste présentée par 100 salariés.

Les organisations syndicales conviennent que les propositions d'orientation ne sont pas mises en ligne informatiquement sur le site dédié. Ces propositions d'orientation sont transmises par courrier au domicile de l'électeur par la société Election Europe avec l'envoi des identifiants.

Les listes sont présentées sur les écrans dans l'ordre alphabétique.

Afin de ne pas favoriser une liste plutôt qu'une autre, la société Election Europe s'engage à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient uniformes pour toutes les listes.

Article 7 - Dépouillement par le bureau de vote unique par collège

7.1- Dépouillement du vote électronique

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargements gérées par le serveur sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le dépouillement n'est possible que par l'introduction simultanée d'au moins deux clés de chiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées.

Une clé de chiffrements est confiée respectivement à deux assesseurs nominativement identifiés ainsi qu'au président du bureau de vote unique par collège. Ces clés leur permettent d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ». La présence de deux titulaires de ces clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Des clés de sauvegarde sont en outre conservées sous scellés.

Le décompte des voix apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

FD

SR
SL
ML

Le système de vote électronique est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau.

7.2 - Articulation du vote par correspondance et du vote électronique

A l'issue du décryptage du vote et de l'édition de la liste d'émargement, le bureau de vote unique par collège procédera au dépouillement des votes par correspondance après s'être assuré que l'électeur n'a pas déjà voté par internet.

Si l'électeur a déjà voté par internet, l'enveloppe comprenant son bulletin sera détruite.

Le président à l'aide de sa clé informatique enregistre les votes valablement exprimés par correspondance dans les fichiers supports sous le contrôle des assesseurs.

7.3 - Conservation des fichiers supports

Le prestataire conserve sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargements, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit si nécessaire pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration de ces délais, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports.

Article 8 - Information des électeurs avant le scrutin

Pour faciliter l'appropriation de cette nouvelle technique de vote par les salariés, des informations leur seront communiquées (didacticiels, kit de communication). Une note explicative sera portée à la connaissance des électeurs suffisamment à l'avance avant l'ouverture du premier tour de scrutin.

Des sessions de formation pourront être organisées dans le cadre des adaptations locales et selon les besoins des sites.

La Direction réunira préalablement les organisations syndicales pour les informer des modalités d'accompagnement des salariés au système de vote électronique prévues ci-dessus.

Article 9 - Formation au système de vote électronique

Les représentants du personnel, les délégués syndicaux et les personnes chargées localement du suivi des opérations électorales bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique.

Article 10 - Durée de l'accord

Le présent accord s'applique pour l'organisation des élections des administrateurs salariés au Conseil d'Administration de Renault en 2008. Il est conclu pour une durée déterminée et prendra fin au terme de ces élections.

FD

38
46
42

Article 11 - Dispositions juridiques et administratives

Toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues aux articles L 2261-3 et L 2231-6 du Code du travail. Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité de l'accord.

FD

PL
11/12

Fait à Boulogne - Billancourt, le 6 mai 2008

Pour RENAULT
Le Directeur des Ressources Humaines Groupe

M. Gérard LECLERCQ

C.F.D.T.



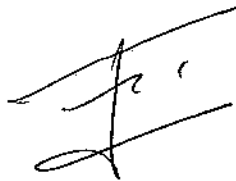
représentée par M. Fred DIJOUX

C.F.T.C.



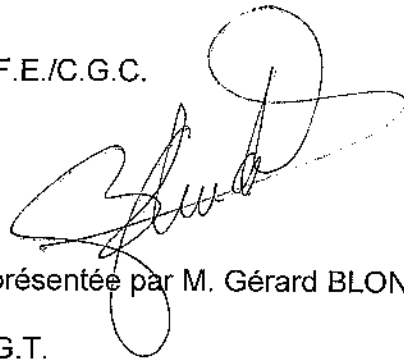
représentée par M. Lionel HEIN

F.O.



représentée par M. Laurent SMOLNIK

C.F.E./C.G.C.



représentée par M. Gérard BLONDEL

C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE